



COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Mme Maryse GIANNACCINI, le Maire de la commune de Fons-Outre-Gardon,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L112-1 à L112-7, L 116-1 à L 116-8, L141-2 à L141-7, R112-1 à R112-3, R116-1 et R116-2,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment les articles L2111-1 et L3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L. 421-1 et suivants,

Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Considérant l'arrêt du 12 mai 1942 de la cour de cassation, chambre civile,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété publique de la commune de Fons, dressé par Monsieur Fabien GABANON Géomètre-Expert domicilié au 151 Rue Roberval à Uzès,

Considérant la demande d'alignement individuel en date du 03 septembre 2025 de Monsieur Fabien GABANON Géomètre-Expert domicilié au 151 Rue Gilles Roberval à Uzès

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie publique, 10 Chemin du Puits de la Rue, au droit de la propriété riveraine qui correspond à la parcelle B N°337, au nom de la Commune de Fons, est défini dans le plan de délimitation du procès-verbal ci-annexé.

Article 2 : L'alignement individuel constate uniquement la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine. C'est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites de la voie publique. Il n'a pas pour objet de fixer les limites de propriétés, ni de les rétablir en cas d'empiétement de la voie sur la propriété, et inversement.

Article 3 : L'arrêté est applicable dans un délai d'un an. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de son affichage à la mairie et de sa réception (Notification) par le

demandeur et le géomètre-expert, en conformité avec les articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, le cas échéant, aux formalités d'urbanisme prévues par les articles du Code de l'urbanisme susvisés.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, par courrier, d'un recours administratif, gracieux auprès du Maire, ou hiérarchique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (Egalement par téléprocédure, pour le tribunal administratif, sur le site Internet suivant : www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet. Lorsqu'un recours gracieux et un recours hiérarchique sont exercés, le délai du recours contentieux ne recommence à courir que lorsque les deux recours administratifs ont été l'un et l'autre rejetés. Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, le demandeur peut s'adresser au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9, Tél. : 04 66 27 37 00, Télécopie : 04 66 36 27 86, Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, Adresse internet : <http://nimes.tribunal-administratif.fr/>.

Article 7 : M. Eric MARY, Adjoint au Maire à l'urbanisme, est chargé, de l'exécution du présent acte.

Affiché à la mairie le : - 8 SEP. 2025

Eric MARY, Adjoint au Maire

